

Le dit acte
s'appliquera
à certaines
terres dans
Sherrington.

VII. Cette partie du dit acte seigneurial de 1854, qui établit qu'aucune de ses dispositions ne s'appliquera à aucunes terres tenues en franc aleu roturier, et concédées par et en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour le soulagement de certains censitaires ou concessionnaires de La Salle, et autres y mentionnés, possédant des terres dans les limites du township de Sherrington*, sera et est par le présent acte abrogée, et le dit acte s'appliquera aux dites terres ; mais attendu que la décision de la cour spéciale à être établie en vertu de la seizième section du dit acte seigneurial de 1854, ne peut pas affecter les dites terres, le cadastre y relatif pourra être complété et déposé sans qu'il soit besoin d'attendre la décision de la dite cour spéciale.

15

Des cadastres
pourront être
faits pour les
seigneuries
de la cou-
ronne, pos-
sédées pour
des fins pro-
vinciales.

VIII. Nonobstant tout ce que contenu au dit acte seigneurial de 1854, il pourra être fait des cadastres, si le gouverneur juge à propos de l'ordonner, en vertu des dispositions de ce même dit acte, pour les seigneuries possédées par la couronne dont les revenus appartiennent à la province, y compris les seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites, de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que pour les autres seigneuries (omettant les détails qui ne peuvent pas s'appliquer aux seigneuries de la couronne), et les commissaires étant revêtus des mêmes pouvoirs : pourvu qu'aucune partie de l'appropriation faite par le dit acte en faveur des censitaires ne s'appliquera au rachat des droits seigneuriaux dans telles seigneuries de la couronne, et qu'aucun tel cadastre ne sera déposé de la manière prescrite par la treizième section du dit acte, ou n'opérera aucune commutation forcée de tenure, ou la substitution d'aucune rente constituée à la place des droits et redevances seigneuriales dans telle seigneurie ; mais le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, accorder aux censitaires dans les dites seigneuries, sur commutation de leurs terres, des avantages et soulagements égaux à ceux que les censitaires dans d'autres seigneuries se trouveront avoir obtenus en vertu du dit acte, et les cadastres ainsi faits en vertu de la présente section serviront de base pour faire le calcul de l'étendue des avantages et soulagements à être ainsi accordés aux censitaires dans les dites seigneuries de la couronne.

40

Effet et usage
de tels ca-
dastres.

Erreurs dans
la version
française du
dit acte, cor-
rigées.

IX. Et attendu qu'il s'est glissé quelques erreurs dans la version française du dit acte qu'il est à propos de corriger : qu'il soit statué, que dans la version française, à la place des mots "*tel que distingué*" dans la ligne du quatrième paragraphe de la cinquième section du dit acte, les mots "*comme étant distinct*" seront substitués ; — le mot "*et*" avant le mot "*prendre*" dans la ligne de la quinzième section sera effacé ; à la place des mots "*quinze jours d'avis*" dans la ligne du sixième paragraphe de la douzième section, les mots "*huit jours d'avis*" seront substi-

50